



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**Groupe de rédaction No.1 sur certains sujets relatifs
à la protection de l'investissement**

**COMMENTAIRES ADDITIONNELS SUR LE PROJET D'ARTICLE B
EXPROPRIATION ET INDEMNISATION**

COMMENTAIRES ADDITIONNELS SUR LE PROJET D'ARTICLE B EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

Le Groupe a approuvé le commentaire additionnel suivant de l'une des Délégations et a également décidé de l'inclure dans son rapport :

L'une des Délégations a demandé si le libellé de l'article B était adéquat pour éviter un champ d'application trop large ; elle a évoqué l'exemple d'un investisseur ayant obtenu un permis ou une autorisation pour un investissement et ne remplissant plus ultérieurement les conditions requises pour cet investissement. Le Groupe a estimé que ce cas ne devrait pas poser de problème pour l'article B tel qu'il est libellé : l'annulation ou le retrait, dans ces circonstances, du permis ou de l'autorisation accordée par l'Etat ne constituerait pas une expropriation ou une nationalisation directes ou indirectes de l'investissement. Le commentaire N° 2 de l'article B, concernant la perte d'un investissement par application correcte du droit pénal, n'est pas exhaustif.

Le Groupe est convenu d'inclure dans son rapport le commentaire additionnel suivant d'une autre Délégation :

Cette Délégation, appuyée par l'une des autres Délégations, considère qu'il est important de donner des orientations aux arbitres pour la détermination de la "valeur loyale et marchande". Le paragraphe en question pourrait être libellé comme suit :

"Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur des actifs, notamment la valeur fiscale déclarée des biens incorporels, et d'autres critères permettant en tant que de besoin de déterminer la valeur loyale et marchande."